



REGLEMENT INTERIEUR DU TEMPS CANTINE SCOLAIRE ET PAUSE MERIDIENNE

« Préambule »

Le temps cantine est le fruit d'une volonté de la Municipalité pour apporter un service fort appréciable aux familles. Cette dernière ne peut « vivre » qu'avec la bonne volonté de chacun et le respect du règlement ci-dessous.

Sa mission première est de s'assurer que les enfants accueillis reçoivent des repas équilibrés et une pause méridienne dans un lieu sécurisé et dans une atmosphère conviviale. Elle se décline en plusieurs objectifs :

- créer les conditions pour que la pause méridienne soit agréable,
- s'assurer que les enfants prennent leur repas,
- veiller à la sécurité des enfants,
- veiller à la sécurité alimentaire,
- favoriser l'épanouissement et la socialisation des enfants.

Le présent règlement, approuvé par le Conseil Municipal en date du 06 avril 2024, régit le fonctionnement de la cantine scolaire municipale de Lantosque.

Il est complété en annexe par la charte de vie et de savoir vivre. La cantine est un service facultatif, organisé au profit des enfants. Ce service a une vocation sociale mais aussi éducative.

Article 1 : Règles générales

La cantine scolaire située quartier le Seuil à Lantosque, est ouverte aux élèves inscrits à l'école maternelle, primaire de Lantosque ainsi qu'aux enseignants de l'école, au personnel communal et aux intervenants de l'éducation nationale.

Article 2 : Horaires d'ouverture de la cantine scolaire

Le service de cantine scolaire fonctionne pendant les périodes scolaires de 11h30 à 13h20, du premier jour de la rentrée scolaire et au dernier jour de classe.

Article 3 : Bénéficiaires

Le service est ouvert aux enfants scolarisés à l'école communale maternelle et élémentaire, ayant dûment rempli les formalités d'inscription à la cantine scolaire et à jour de leur paiement auprès de la commune.

Article 4 : Modalités d'inscription

À chaque rentrée scolaire, pour des raisons de sécurité et de responsabilité, une fiche de renseignements est remise aux parents et doit être dûment remplie et impérativement retournée dans les plus brefs délais. Ces formalités concernent chaque enfant susceptible de fréquenter, même exceptionnellement, la cantine scolaire. Un exemplaire du règlement intérieur accompagné de son annexe intitulée « *Charte de vie et de savoir-vivre* » sont remis aux parents afin qu'ils en prennent connaissance et signe la charte. Toute inscription à la cantine scolaire implique d'emblée l'acceptation de ce règlement et des conséquences qui pourraient en découler de son non-respect.

Toute famille qui ne sera pas à jour de ses règlements au moment de la réinscription (à partir de mi-juin), l'enfant ou les enfants, ne seront pas inscrits pour l'année scolaire suivante.

Article 5 : Fonctionnement de la cantine scolaire006-210600748-20240406-2024_04_16-DE
Reçu le 18/04/2024

Le nombre de repas est pointé tous les jours par le personnel de cantine. Tout repas recensé le matin sera comptabilisé et facturé sans exception si un justificatif du médecin n'est pas produit).

Le Trésor Public adresse le titre de recettes aux familles concernant le mois en cours. Celles-ci s'engagent à régler leur facture dès réception dudit titre par tout moyen de paiement.

En cas d'incident de paiement réitéré, une procédure de saisie-arrêt peut être présentée par le Trésor Public à l'encontre des parents défaillants.

Pour le personnel enseignant qui assure des remplacements, la facture sera acquittée le jour du départ de l'enseignant remplaçant.

Article 6 : Organisation du service de cantine scolaire

La distribution des repas est scindée en deux services.

Un premier service accueille les enfants des classes maternelles (petite, moyenne et grande sections)

Un deuxième service accueille les enfants du primaire soit, les classes du CP, du CE1, CE2, CM1, CM2.

Un enfant non-inscrit à la cantine scolaire ne pourra déjeuner dans les locaux même s'il apporte son repas (en dehors d'un PAI). La pause méridienne est destinée à la prise du repas des élèves inscrits à la cantine scolaire.

Article 7 : Tarification

Le prix du repas de cantine est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal de la Commune.

Article 8 : Discipline et éducation

Les enfants sont sous la responsabilité du personnel qui assure une discipline bienveillante.

Le moment du repas doit permettre à l'enfant de se restaurer et de se détendre entre la classe du matin et celle de l'après-midi. Il est donc nécessaire qu'il y règne de la discipline.

Les enfants devront donc respecter des règles ordinaires de bonne conduite (voir charte ci-jointe).

Lors du rassemblement et du trajet pour se rendre à la cantine scolaire et pour en revenir, le personnel d'encadrement veille à maintenir le calme et assure la sécurité pour le trajet à pied. Le personnel d'encadrement intervient pour faire appliquer ces règles.

Le personnel d'encadrement fera connaître à la Directrice de l'école et à Monsieur le Maire, tout manquement répété à la discipline.

- *Tout manquement notoire au bon déroulement peut :*
 - faire l'objet d'un avertissement écrit aux parents par le maire et l'adjoint délégué aux affaires scolaires,
 - en cas de récidive, le maire et l'adjoint délégué aux affaires scolaires convoque les parents pour la mise au point nécessaire,
 - si le problème subsiste, le maire et l'adjoint délégué aux affaires scolaires pourront prononcer une éventuelle exclusion. En cas d'absence d'amélioration du comportement de l'enfant, l'exclusion définitive pourra être prononcée par le maire et l'adjoint délégué aux affaires scolaires,
 - Cette exclusion définitive n'est valable que pour l'année scolaire en cours.

Le personnel de la cantine est en charge de l'éducation des enfants :

- *le goût : tout enfant s'efforce de goûter les aliments qu'il n'a pas l'habitude de manger.*
- *les bonnes habitudes :*
 - Les enfants doivent tenir correctement les couverts,
 - Les repas se déroulent dans le calme : cris, interpellations, discussions bruyantes sont sanctionnés.
- *le respect :*
 - du Personnel : les enfants s'adressent poliment aux personnes responsables du service,
 - des camarades : Chaque enfant s'interdit tout mot, geste ou parole qui peut porter préjudice à leurs camarades ou à leur famille,
 - de la nourriture : Tout jeu avec la nourriture est interdit.

Article 9 : Sécurité/Assurance

✓ Assurance

. L'assurance de la commune couvre les utilisateurs en cas d'accident dont la responsabilité lui incomberait.

. Les parents s'engagent à souscrire une assurance responsabilité civile et à en fournir les coordonnées lors de l'inscription.

✓ Sécurité

. Si un enfant doit quitter la cantine pour quelques raisons que ce soit, ce n'est qu'avec un responsable de l'enfant ou un adulte autorisé dont le nom sera consigné dans le cahier de liaison suivi de la signature.

✓ Médicaments et allergies

. L'état de santé d'un enfant nécessitant un régime alimentaire particulier (allergie, maladie chronique ou momentanée) devra obligatoirement être signalé par écrit au secrétariat de la mairie.

. Un P.A.I. et uniquement, pourra être mis en place en collaboration avec l'équipe de santé scolaire et l'équipe enseignante, le cas échéant. Un exemplaire de ce P.A.I., **validé par le médecin scolaire**, sera transmis au secrétariat de la mairie, visé par la famille :

- ❖ Les modalités d'application de ce protocole seront arrêtées par l'élu en charge des affaires scolaires, en partenariat avec le responsable de la cantine scolaire,
- ❖ Les agents communaux recevront toutes les Informations nécessaires au respect de ces P.A.I.,
- ❖ Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments sauf si un Protocole d'Accord Individualisé (P.A.I.) le prévoit,
- ❖ Les parents sont conviés à signaler toute allergie afin d'éviter de servir un aliment incriminé. La municipalité dégage toute responsabilité en cas de problème,
- ❖ Uniquement en cas de PAI, les parents pourront fournir les repas de l'enfant dans une glacière adaptée afin de respecter la chaîne du froid ; les aliments seront réchauffés par le personnel.

Article 10 : Pause méridienne

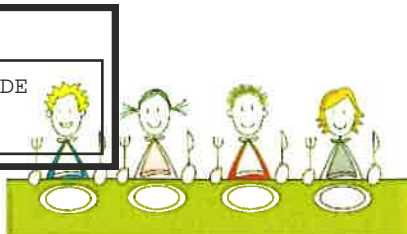
Pendant le temps de la pause méridienne, avant et après le repas cantine, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel communal affecté.

Article 11 : Objets personnels

Il est recommandé aux parents d'éviter que leurs enfants soient en possession d'objets de valeur ; la commune déclinant toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de casse de ces objets.

Article 12 : Acceptation du règlement

Les parents qui inscrivent leurs enfants à la cantine scolaire acceptent de fait le présent règlement. Le maire se réserve le droit d'exclusion en cas de non-respect dudit règlement.



ANNEXE 1

Charte du Savoir-vivre et du respect mutuel

Avant le repas

- Respect de l'ordre d'arrivée dans le rang jusqu'à l'entrée de la cantine,
- Respect de l'autorité du personnel de service,
- Se rendre aux toilettes,
- Se laver les mains,
- Attendre sagement son tour pour entrer dans la cantine,
- S'installer à la place que le personnel de service attribue à chaque élève et attendre que tous les camarades soient installés avant de toucher la nourriture,

Pendant le repas

- Bien se tenir à table,
- Goûter tous les aliments qui sont proposés,
- Ne pas jouer avec la nourriture,
- Chuchoter ou parler doucement afin de ne pas gêner les autres,
- Respecter le personnel de service et les camarades.

Après le repas

- Ranger son couvert, sa chaise et sortir de table en silence sans courir.

Signature de la commune
Représentée par son Maire

Signature des parents

Jean THAON